

Vigilance-Mercantour

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 620 chemin de l'ancienne gare, 06640 Saint Jeannet.

Statuts

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé le 09 Mars 2009, à Nice (06100), l'association Vigilance-Mercantour, ci-après nommée " l'Association ", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Association a pour objet de veiller au respect de la conservation, protection et restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de dénoncer tout manquement ou toute dérive à ces notions, et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres. Elle s'emploiera à sauvegarder en particulier les espaces de pratique des sports de montagne non motorisés.

Elle exerce essentiellement son action sur le territoire du département des Alpes Maritimes (06) et plus particulièrement sur le massif du Mercantour.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à 620 chemin de l'ancienne gare, 06640 Saint Jeannet.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 1, notamment : la participation à toutes concertations sur l'objet de l'association, la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales du massif du Mercantour par la diffusion d'informations via son site internet <http://www.vigilance-mercantour.fr> ou tout autre publication et intervention dans les médias écrits et audio-visuels, des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, l'organisation et la participation aux actions en matière d'environnement, la recherche de partenaires et soutiens, les actions en justice.

II - MEMBRES ET ADHESIONS

Article 3 - L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Article 4 - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 - Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils

sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une somme de 5 euros.

Article 6 - La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

III - AFFILIATION

Article 7 - L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision de l'Assemblée générale.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - L'association est dirigée par un conseil de 10 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président;
- Un ou plusieurs vice-président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier;
- Un ou plusieurs conseillers.

Le conseil étant renouvelé par moitié chaque année, les membres sortants sont désignés par le sort la première année. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Composition du premier bureau :

- Un président : Eric Teisseire
- Un trésorier : Thibaut Tournier
- Un secrétariat : Bruno Duquesnoy

Article 10 - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas à jour de ses cotisations vis à vis de l'association.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 20% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de sa gestion.

Article 15 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 9 mars 2009

Fait à Nice, le 9 Mars 2009,

Le président

Le trésorier

Le secrétaire